LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 54 – JUILLET 2003-----

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - CONTRÔLE FISCAL

GIE. Procédure de vérification des déclarations.

L'article L.53 du L.P.F. prévoit que pour les sociétés dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans la société, la procédure de vérification des déclarations déposées par la société est suivie entre l'administration et la société ellemême.

Dès lors qu'un GIE, personne morale régie par les dispositions de l'article 239 quater du C.G.I., obéit à des règles identiques à celles qui sont, en vertu des articles 8 et 60 du C.G.I., applicables aux sociétés de personnes, les dispositions de l'article L.53 du L.P.F. lui sont applicables (1).

Société AGORA/2ème Chambre B/27 juin 2003/N° 00PA00853.

(1) Rappr. : CE, 25 juillet 1986, n° 45472, S.A. « Etablissement Duboucher Frères », Lebon p. 467, à propos des sociétés civiles de construction-vente.

2 - PROCEDURE D'IMPOSITION

Obligation pour l'administration de communiquer au contribuable les demandes d'information adressées à des tiers. Conditions (1).

Il appartient à l'administration d'informer un contribuable faisant l'objet d'un redressement de la teneur des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de son droit de communication pour que l'intéressé soit, ainsi, mis à même de demander la communication des documents en cause avant la mise en recouvrement des impositions. L'administration est également tenue de communiquer les documents en cause lorsque le contribuable en fait la demande. Cette obligation de communication s'étend aux demandes d'information que l'administration a elle-même adressées à des tiers, tels que des clients du contribuable, dans les cas où la communication de ces demandes est nécessaire à la compréhension des réponses ou lorsque le contribuable qui n'a pas pris connaissance de ces demandes risque d'être induit en erreur sur la portée de ces réponses.

SA ENTREPRISE CHAGNAUD/2ème Chambre A/10 juin 2003/N° 99PA04122.

(1) Rappr.: CE 3 décembre 1990, Ministre du budget c/S.A. Antipolia, Lebon p. 350.

3 - PENALITES

1. Pénalité pour défaut de déclaration.

Pénalités de 40 % et 80 % visées au 3 de l'article 1728 du C.G.I. pour défaut de déclaration dans le délai imparti par une première puis une seconde mise en demeure.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) RUBRIQUES:

- Contributions et taxes : n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.
- Domaine public : n° 14.
- Droits civils et individuels : n° 15.
- Marchés et contrats administratifs : n° 16.
- Pensions : n° 17.
- Procédure : n°s 18, 19, 20 et 21.
- Transports : n° 22.
- Urbanisme et aménagement du territoire : n°s 23, 24 et 25.
- Victimes civiles de la guerre : n° 26.

Directeur de la publication :

Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :

Jean-Yves Barbillon, Frédérik Bataille, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Victor Haïm, Christian Heu, Christophe Laurent, Robert Le Goff, Alain Lercher, Nathalie Massias, Dominique Pruvost.

Secrétaire de rédaction :

Solange Villuendas.

Saisie et mise en pages :

Véronique Lagrède. Jocelyne Naoum.

ISSN 1293-5344.

La circonstance qu'une mise en demeure de déposer une déclaration ait été adressée en vertu de l'article 1728 du C.G.I. à un contribuable avant l'expiration du délai de réponse à la demande que lui avait adressée l'administration de désigner un représentant fiscal en application de l'article 184 D du C.G.I., est sans incidence sur la régularité de cette mise en demeure (1).

Le dépôt d'une déclaration, même si elle ne comporte aucune mention de revenus, ne permet pas à l'administration de l'assimiler à une absence de déclaration. Dès lors, si cette déclaration a été déposée après expiration du délai de trente jours après réception d'une première mise en demeure, l'imposition peut être majorée de 40 % en vertu du 3 de l'article 1728 du C.G.I. mais non de 80 % pour défaut de déclaration après une seconde mise en demeure en vertu du même article.

M. STEVENS/2^{ème} Chambre B/6 juin 2003/N° 98PA00278.

(1) Cf.: CAA Paris, 31 janvier 2003, n° 98PA02863, Mehrej.

2. Intérêts de retard.

a) Un contribuable qui a informé l'administration des motifs pour lesquels il estimait n'avoir pas son domicile fiscal en France ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 1732 du C.G.I. prévoyant la non application de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du C.G.I. dès lors qu'il a déposé hors délai sa déclaration de revenus.

M. STEVENS/2ème Chambre B/6 juin 2003/N° 98PA00278.

b) La tolérance légale, prévue par l'article 1733 du C.G.I., exonérant d'intérêts de retard les droits d'impôt sur les sociétés dus à raison d'une insuffisance des chiffres déclarés inférieure ou égale au 1/20^{ème} de la base retenue est appréciée eu égard aux sommes soumises par le contribuable à l'imposition et non à celles de son bénéfice avant application des mesures d'exonération ou d'abattement prévues par l'article 44 sexies du C.G.I. (1).

SOCIETE ORTHOTECHNIQUE/2^{ème} Chambre B/13 juin 2003/N° 98PA02381.

(1) Cf.: CE, 15 octobre 1982, n° 26585.

4 - PRESCRIPTION

Interruption du délai par une notification de redressement. Contribuable domicilié à l'étranger.

L'administration a envoyé le 25 novembre 1985 la notification de redressement concernant l'année 1981 à la boîte postale dont le contribuable disposait à Lomé au Togo. L'intéressé n'a eu communication de ce pli par les services postaux togolais que le 9 janvier 1986.

Faute pour l'administration d'apporter la preuve de ce que le contribuable aurait été averti de l'arrivée du pli avant le 1^{er} janvier 1986, notamment par le dépôt dans sa boîte postale d'un avis d'instance, elle ne justifie pas de l'interruption du délai de reprise avant cette date.

M. Claude MEYER/2^{ème} Chambre A/10 juin 2003/N° 99PA02078.

5 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET TAXE PROFESSIONNELLE

Détermination du tarif unitaire. Choix de l'unité de mesure.

Ni les articles 324 AB et AC de l'annexe II au C.G.I., ni aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisent à l'administration fiscale de choisir une autre unité de mesure que le m² pour déterminer le tarif unitaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle, alors même que cette unité aurait été retenue dans la plupart des cas lors de la révision foncière de

Légalité du choix du m³ comme unité de mesure pour fixer le tarif applicable à un silo, d'autant que ce choix est adapté à une installation destinée au stockage de produits.

Société SOUFFLET AGRICULTURE/1^{ère} Chambre A/17 juin 2003/ N° 99PA2373.

6 - IMPÔT SUR LE REVENU - IMPOSITION (ARTICLE 168 DU C.G.I.).

Recours à cette imposition en année n alors que le contribuable n'était pas domicilié en France et a été imposé en vertu de l'article 164 C du C.G.I. en année n-1 : non.

Le recours à la procédure et au régime forfaitaire d'imposition de l'article 168 du C.G.I. en cas de disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et ses revenus suppose l'appréciation de cette disproportion sur deux années, l'année d'imposition et l'année précédente. Il en découle qu'un contribuable ne peut être imposé en application de l'article 168 du C.G.I. dès lors qu'il n'était pas domicilié fiscalement en France au titre de l'année n-1, précédant l'année n d'imposition et n'a été imposé au titre de cette année n-1 qu'au titre de l'article 164 C du C.G.I.

M. STEVENS/2^{ème} Chambre B/6 juin 2003/N° 98PA00278.

7 - IMPÔT SUR LE REVENU – TERRITORIALITE

Convention franco-britannique du 22 mai 1968. Application du principe de non-discrimination posé par l'article 25-1 de la convention à des ressortissants britanniques résidant dans un Etat tiers au regard de l'article 164 C du C.G.I.

Un ressortissant britannique, même résidant dans un Etat tiers (1), est fondé à invoquer le principe de non-discrimination entre ressortissants des Etats parties posé par l'article 25-1 de la convention franco-britannique du 22 mai 1968 au regard de l'article 164 C du C.G.I. dispensant en son deuxième alinéa, sous certaines conditions, les contribuables de nationalité française non domiciliés fiscalement en France de l'imposition forfaitaire prévue par le premier alinéa. Ce principe est donc susceptible de faire échapper un ressortissant britannique, non-domicilié fiscal en France, à l'imposition forfaitaire sur la base de trois fois la valeur locative des habitations dont il dispose en France, s'il remplit les conditions exigées du ressortissant français non-domicilié fiscal en France, à savoir justifier être soumis, dans le pays où le contribuable a son domicile fiscal, à un impôt personnel sur l'ensemble de ses revenus égal à au moins deux tiers de l'impôt qu'il aurait eu à supporter en France sur la même base d'imposition.

M. STEVENS/2^{ème} Chambre B/6 juin 2003/N° 98PA00278.

(1) Cf. : CE, 3 mars 1993, n° 85626, Campbell, Lebon p. 702.

8 - QUOTIENT FAMILIAL

Enfant de parents concubins ayant été porté dans la déclaration de revenus de la mère comme étant à sa charge. Conséquences pour le père.

La mère d'un enfant né de parents vivant en union libre qui assuraient conjointement son entretien a mentionné cet enfant comme étant à sa charge dans sa déclaration de revenus de 1992. Le père n'a pas mentionné d'enfant à charge dans la déclaration de revenus qu'il a souscrite au titre de l'année 1992 à la suite d'une vérification de comptabilité dont il a fait l'objet en 1995. Ce n'est que par une réclamation présentée le 24 décembre 1997 que l'intéressé a demandé qu'il soit tenu compte de son fils pour le calcul du quotient familial applicable à l'année 1992.

Dès lors qu'il n'avait pas mentionné cet enfant à sa charge dans sa déclaration de revenu global et alors même qu'il aurait disposé en 1992 de revenus plus élevés que ceux de la mère, l'administration était fondée à rejeter sa demande de rattachement formulée par voie de réclamation.

M. HADJADJ/5^{ème} Chambre/19 juin 2003/N° 01PA00538.

9 - IMPOT SUR LES SOCIETES

1. Demande de remboursement de la créance sur l'Etat née du report en arrière d'un déficit (carry-back). Délai.

La demande de remboursement de la créance de « carry-back » tendant à la reconnaissance d'un droit de nature fiscale prévu par l'article 220 quinquies du C.G.I. constitue une réclamation contentieuse au sens des dispositions de l'article L. 190 du L.P.F., dont les délais de recevabilité sont régis par les dispositions de l'article R*. 196-1 du même livre. Les créances de « carry-back » sont par conséquent exclues du champ d'application de l'article 1 er de la loi du 31 décembre 1968 relatif à la prescription quadriennale des créances de l'Etat.

La date à partir de laquelle le remboursement de la créance peut être demandé est l'événement qui, en application du c) de l'article R*. 196-1, constitue le point de départ du délai de réclamation. En application de l'article 83 de la loi de finances pour 1987 ramenant de dix à cinq ans le délai de remboursement des créances de « carry-back », applicable aux créances de cette nature figurant au bilan des exercices clos à compter du 31 décembre 1986, la société pouvait demander à compter du 1er janvier 1990 le remboursement de la créance née du report en arrière de son déficit de l'année 1984. En vertu du c) de l'article R*. 196-1 elle disposait d'un délai expirant le 31 décembre 1992 pour en demander le remboursement. La réclamation présentée à cette fin le 1er juin 1995 était par suite tardive.

Société ETABLISSEMENTS B.V./2^{ème} Chambre A/25 juin 2003/ N° 99PA02067.

2. Exonération des entreprises nouvelles. Condition relative à la détention du capital par d'autres sociétés (article 44 sexies II du C.G.I.) (1).

Le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés au titre d'entreprise nouvelle est subordonné à la condition fixée au II de l'article 44 sexies du C.G.I. prévoyant que « le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50% par d'autres sociétés ». Ces dispositions ne font aucune distinction selon le type de société détentrice de parts d'une société nouvelle. Il en résulte qu'elles s'appliquent aux sociétés civiles de participation.

Cette condition s'apprécie dès la date de création de l'entreprise nouvelle.

SOCIETE ORTHOTECHNIQUE/2^{ème} Chambre B/13 juin 2003/ N° 98PA02381.

(1) Rappr.: CAA Nantes, 29 juin 1995, n° 93NA00780, Société Imagerie du Loir-et-Cher.; CE, 8 août 1990, S.A. « Photogravure Paris Scanner », Lebon p. 703 et 706.

10 - BENEFICES NON COMMERCIAUX

Détermination du bénéfice net. Dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (1).

Les dépenses exposées par un avocat pour remplir les fonctions exercées à titre bénévole au sein d'associations de jeunes avocats ne peuvent être regardées comme nécessaires à l'exercice de sa profession au sens des dispositions de l'article 93-1 du C.G.I..

M. DELMOTTE/2ème Chambre B/11 juin 2003/N° 99PA00390.

(1) Cf.: CE, 30 janvier 1991, M. Robert, n° 91643.

11 - TAXE PROFESSIONNELLE

Compensation des réductions accordées en matière de taxe professionnelle. Non application en l'espèce de l'article 13 de la CEDH.

La requérante n'invoquant utilement la violation d'aucun droit ou liberté reconnu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle ne peut non plus se prévaloir des stipulations de l'article 13 de cette Convention selon lesquelles toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale.

COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS/1ère Chambre A/ 17 juin 2003/N° 03PA00918.

12 - PLUS-VALUES IMMOBILIERES

1. Exonération. Absence de plus-value lors de la cession d'un premier logement. Impossibilité de reporter le bénéfice de l'exonération lors de la cession ultérieure d'un deuxième logement.

En vertu des dispositions du II de l'article 150 C du C.G.I., qui ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques, l'exonération de l'impôt sur le revenu est applicable à la première cession d'un logement.

La circonstance que le contribuable n'a pas réalisé de plus-value lors de la cession d'un premier logement en 1986, n'a pu avoir pour effet de permettre le report de l'exonération sur une cession ultérieure. Le contribuable ne peut, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du L.P.F., se prévaloir de l'indication figurant dans la documentation administrative référencée 8 M 1523 selon laquelle : « l'exonération est applicable si antérieurement le contribuable a cédé un ou plusieurs logements qui, faute de remplir les conditions, n'ont pas ouvert droit à l'exonération », dès lors que le premier logement cédé en 1986 remplissait les conditions prévues au II de l'article 150 C pour ouvrir droit au bénéfice de l'exonération en question.

M. de LALUN/5^{ème} Chambre/19 juin 2003/N° 00PA02770.

2. Dépenses de construction antérieures à l'acquisition des locaux en

vertu d'un bail à construction. Application du coefficient d'érosion monétaire prévu à l'article 150 K du C.G.I. lorsque la cession est réalisée par le constructeur.

Les dépenses de construction effectuées par une SCI au cours des années antérieures à l'acquisition des locaux par celle-ci, lesquelles ont concouru au prix de revient de la construction qui constitue le prix d'acquisition, au sens des dispositions de l'article 150 H du C.G.I., lorsque le bien est cédé par le constructeur lui-même, doivent être affectées du coefficient représentatif de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation prévu à l'article 150 K afférent à l'année au cours de laquelle ces dépenses ont été exposées et non du coefficient afférent à l'année où le contribuable est devenu propriétaire du bien.

La plus-value réalisée par une SCI du fait de la cession d'un bail à construction et de deux parcelles a fait l'objet d'une imposition, en application de l'article 150 A du C.G.I., calculée en fonction d'une durée de détention courant à compter du 24 novembre 1976, date de la prise à bail à construction. Les dépenses de construction qu'elle a engagées au cours des années 1974 et 1975 doivent être affectées, pour le calcul de la plus-value, du coefficient d'érosion monétaire afférent à ces années et non, comme l'avait effectué l'administration, du coefficient afférent à l'année au cours de laquelle le bail à construction a été signé.

M. Jean-Jacques LARRIVE/2^{ème} Chambre A/10 juin 2003/N° 99PA00725.

13 - RECOUVREMENT

Acte de poursuite. Absence : dernier avis avant ouverture des portes et saisie des meubles (1).

Le dernier avis avant ouverture des portes et saisie des meubles constitue, quelles que soient les mentions qu'il comporte et en dépit de sa signature et de son envoi par un agent huissier du Trésor , non pas un acte de poursuite, mais un simple rappel de l'obligation de payer ne pouvant faire l'objet des contestations prévues à l'article L. 281 du L.P.F..

Irrecevabilité des conclusions dirigées contre un tel document.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Société Exocat/5^{ème} Chambre/5 juin 2003/N° 02PA00634.

(1) Cf.: CAA Paris, 29 mars 2001, n°98PA02402, M. de Cerf; CAA Bordeaux, 6 juillet 1999, n° 99BX00722, M. Rougier; CAA Lyon, 16 décembre 1992, n° 99LY00719, M. Bonhoure.

DOMAINE PUBLIC

14 - CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

Possibilité pour le Port autonome de Paris de demander l'évacuation de l'ensemble du domaine public fluvial (1).

Le fait pour un propriétaire de laisser son bateau stationner sans autorisation sur le domaine public fluvial constitue une contravention de grande voirie prévue et réprimée par l'article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Lorsqu'un propriétaire laisse stationner son bateau sans autorisation sur le domaine public géré par le Port autonome de Paris, il appartient au

juge administratif non seulement de le condamner à enlever son bateau du domaine public confié au Port autonome de Paris mais de lui enjoindre d'évacuer le domaine public fluvial dans son ensemble.

PORT AUTONOME DE PARIS/1^{ère} Chambre A/20 juin 2003/ N° 01PA00071.

(1) Cf. : CAA Paris Plénière, 3 avril 1990, n° 89PA00911, Ministre des transports c/Andresz, (s'agissant de conclusions présentées par Voies Navigables de France).

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

15 - ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AU TITRE DE LA LOI DU 17 JUILLET 1978.

Notion de document administratif. Existence. Documents se rattachant à l'activité de service public de la Régie immobilière de la Ville de Paris.

La Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP), dont quatre des onze membres du conseil d'administration représentent la Ville de Paris, a notamment pour mission de réaliser et gérer, pour le compte, avec la participation financière et sous le contrôle de la Ville de Paris, des programmes de logements s'inscrivant dans le cadre de la politique de développement du logement social à Paris. La RIVP constitue ainsi, alors même qu'elle revêt la forme d'une société anonyme d'économie mixte à capitaux privés majoritaires, un organisme chargé de la gestion d'un service public au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Les documents relatifs à la construction de logements sociaux bénéficiant de l'aide financière et de la garantie de la Ville de Paris et attribués à des candidats locataires choisis par la Ville de Paris et la préfecture de Paris, se rattachent directement à l'activité de service public de la RIVP et revêtent ainsi le caractère de documents administratifs communicables en application de la loi du 17 juillet 1978, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les pièces contractuelles demandées concernent un marché ne relevant pas du code des marchés publics.

M. ALBERTINI/5^{ème} Chambre/5 juin 2003/N° 99PA01647.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

16 - HOMOLOGATION D'UNE TRANSACTION

Possibilité pour le juge d'appel de donner acte d'un désistement subordonné à l'homologation d'une transaction intervenue en cours d'instance d'appel.

La Polynésie française, représentée par le président de son gouvernement, habilité par le conseil des ministres, a conclu avec les membres d'un groupement d'entreprises un accord valant transaction, sous réserve de son homologation par la Cour et désistement par les parties des actions en cours. Cet accord prévoit la résiliation du marché dont l'exécution avait suscité des procédures contentieuses, ainsi que la rémunération des seules

prestations réalisées, à l'exclusion de toute indemnité ou pénalité et la remise au maître d'ouvrage des études de conception et d'exécution. Dès lors que cet accord ne méconnaît aucune règle d'ordre public, il est fait droit à la demande d'homologation présentée pour la première fois devant la Cour, par mémoires concordants de la société mandataire du groupement d'entreprises et de la Polynésie française.

SOCIETE BOUYGUES BATIMENT/4^{ème} Chambre A/24 juin 2003/N° 03PA01122.

PENSIONS

17 - LIQUIDATION DE LA PENSION

Modalités de calcul prévues par l'article 6 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Champ d'application.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 septembre 1984 modifiée : « Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 septembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, les agents en fonctions à la date de publication de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi bénéficient d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure. L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade et à l'échelon sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée ».

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires expresses, ces mesures, qui ne concernent que les agents de l'Etat, ne s'appliquent pas aux agents des collectivités territoriales.

M. GEOFFROY c/Caisse des dépôts et consignations./ 3^{ème} Chambre A/4 juin 2003/N° 99PA02319.

PROCEDURE

18 - APPEL

Demande d'une partie tendant à la récusation d'un expert. Irrecevabilité de l'appel de l'expert contre le jugement prononçant sa récusation.

En vertu des principes généraux de la procédure, tels qu'il sont rappelés à l'article R. 811-1 du code de justice administrative, le droit de former appel des décisions de justice n'est pas ouvert aux personnes qui n'ont pas été en cause dans l'instance sur laquelle la décision qu'elles critiquent a statué.

Un expert judiciaire récusé par le tribunal administratif n'a pas la qualité de partie à l'instance, nonobstant la circonstance qu'il a présenté des observations en première instance, sur invitation du tribunal et a assorti celles-ci d'une demande dirigée contre l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Irrecevabilité de l'appel formé par l'intéressé contre le jugement prononçant sa récusation.

M. MOUTHON/3^{ème} Chambre B/30 juin 2003/N° 03PA01455.

19- EXPERTISE

Etendue de la mission.

Dans le cadre d'un litige soulevant la question de l'origine et des causes médicales de la contamination humaine par une forme variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob et d'une éventuelle responsabilité de l'Etat, le juge administratif peut donner comme mission à l'expert de rechercher « le rôle des représentants de l'Etat français dans leur action auprès des instances européennes », alors même qu'aucun litige portant sur les modalités de ces négociations n'est susceptible d'être porté devant le juge administratif. En effet, eu égard caractère notamment au international de d'encéphalopathie spongiforme bovine et de la contamination humaine par une forme variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob comme aux interactions entre les mesures adoptées par les Etats membres de l'Union européenne et les autorités communautaires, cette mesure d'expertise a pour fin d'apporter des éléments d'information aux juges du fond quant au contexte international, sanitaire et normatif et au rôle que la France a pu y jouer. Il s'ensuit que la mission demandée à l'expert présente un caractère d'utilité.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES ; MINISTRE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPEES/3ème Chambre B/30 juin 2003/Nos 03PA00155, 03PA00156, 03PA00157, 03PA00158 et 03PA01576.

20 - POUVOIRS DU JUGE

Suppression des discours injurieux, outrageants et diffamatoires. Application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative.

L'article L. 741-2 du code de justice administrative qui reprend les alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit, d'une part, que les juges pourront prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts, d'autre part, que les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner lieu à ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Sur le fondement de ces dispositions, un maire a demandé à la Cour : a) que des pièces soient retirées de la procédure en raison de leur caractère outrageant et diffamatoire. Dès lors que les lettres produites au dossier par les requérants contiennent des imputations diffamatoires relatives à l'action publique et à la vie privée du maire, il y a lieu de procéder à leur retrait de la procédure ;

b) que soit réservé son droit à ouvrir, devant le tribunal compétent, une action en réparation à raison des pièces déposées par les requérants. Si ces écrits sont à l'évidence étrangers à la cause, il est constant que le maire qui intervient dans l'instance en tant que représentant de la commune est tiers par rapport à l'instance et n'a pas la qualité de partie. Par suite, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions tendant à la réserve de ses droits.

M. et Mme JEANNOT/MOUCHERAT/ 1^{ere} Chambre B/ 3 juin 2003/N $^{\circ}$ 00PA00087.

21 - REGULARITE DU JUGEMENT

Défaut de réponse à une demande de déplacement sur les lieux.

Absence d'irrégularité.

En vertu de l'article R. 622-1 du code de justice administrative, la juridiction peut décider que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient souverainement à la juridiction de décider de recourir à cette procédure. Elle peut, sans entacher sa décision d'omission à statuer, s'abstenir de répondre à la demande d'une des parties de procéder à une telle mesure.

COMMUNE DE MAINCY; Association des AMIS DU CHATEAU DE VAUX-LE-VICOMTE et autres/1^{ère} Chambre A/20 juin 2003/ N^{os} 02PA01551 et 02PA01623.

TRANSPORTS

22 - TRANSPORTS AERIENS

Aérodrome à usage restreint. Notion.

Une hélistation destinée à assurer l'entretien, la réparation et les vols techniques d'hélicoptères, constitue un aérodrome à usage restreint au sens de l'article D. 231-1-2° du code de l'aviation civile, lequel est rendu applicable aux aérodromes pour hélicoptères en vertu de l'article D. 211-1 du même code et non pas une hélistation destinée au transport public, ni un aérodrome à usage privé. Par suite, compétence du ministre chargé des transports et non pas du préfet pour délivrer l'autorisation de création d'une telle hélistation.

SOCIETE HELITECHNIQUE/4^{ème} Chambre A/10 juin 2003/ N° 98PA03210.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

23 - DOCUMENTS CADASTRAUX

Superficie du terrain d'assiette. Valeur de simple présomption des énonciations du cadastre.

Les énonciations du cadastre ont valeur de simples présomptions. L'autorité chargée de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme ou de permis de construire ne peut, par suite, substituer d'office de telles énonciations aux déclarations du pétitionnaire relatives à la superficie du terrain d'assiette.

COMMUNE DE BESSANCOURT/1ère Chambre B/17 juin 2003/N° 99PA03968.

24 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Illégalité d'un permis de construire délivré au vu d'une autorisation d'abattage d'arbres illégale.

En vertu de l'article R. 421-3-1 du code de l'urbanisme, lorsque les travaux projetés nécessitent la coupe ou l'abattage d'arbres dans des bois, forêts ou parcs soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du même code ou des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres et le cas échéant l'autorisation de défrichement sont jointes à la demande.

L'autorisation d'abattage d'arbres qui figurait au dossier de demande de permis de construire ayant été annulée par jugement devenu définitif, elle doit être regardée comme n'ayant jamais existé et dès lors, le permis de construire litigieux, délivré au vu d'un dossier incomplet, est entaché d'illégalité.

SOCIETE LE LOGEMENT FRANÇAIS; COMMUNE DE SAINT-CLOUD/1ère Chambre A/20 juin 2003/Nos 02PA00865 et 01PA00880.

25 - PREEMPTION

Conséquence de l'annulation d'une décision de préemption. Injonction à l'autorité administrative de proposer de vendre le bien litigieux à l'acquéreur évincé (1).

A la demande de l'acquéreur évincé, la Cour a annulé la délibération par laquelle un Office public d'HLM avait décidé de préempter un bien. Saisie par cet acquéreur sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative de conclusions tendant à ce qu'elle enjoigne l'Office de lui proposer la rétrocession du terrain ou à défaut d'obtenir par tous moyens la résiliation de la vente du bien conclue avec le propriétaire et notamment de saisir à cette fin le juge du contrat pour voir prononcer la nullité de cette vente, la Cour juge tout d'abord qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à une mesure d'exécution dès lors que si l'Office a réalisé des démolitions sur le terrain, aucune construction n'y a été réalisée. Elle déduit que l'exécution de son arrêt implique nécessairement que l'Office propose à la société requérante d'acquérir le bien. En l'absence d'éléments actuels relatifs à la valeur vénale du terrain, c'est au prix fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner que l'Office doit proposer le bien à la société requérante.

SCI DESJARDINS KB/1^{ère} Chambre A/20 juin 2003/ N° 00PA00643.

(1) Cf. : CE Section, 26 février 2003, n° 231558, M. et Mme Bour, à paraître au Lebon.

VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

26 - INTERNES POLITIQUES

Internement par l'autorité se disant gouvernement de l'Etat français. Absence.

A la date du 21 janvier 1943, le territoire algérien n'était plus de fait administré par l'autorité se disant gouvernement de l'Etat français. Par suite, un Français affecté à cette date au Bataillon des pionniers israélites basé au camp de Bedeau ne remplit pas les conditions requises par l'article L. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre pour obtenir le titre d'interné politique.

MINISTRE DE LA DEFENSE/1 $^{\dot{e}re}$ Chambre B/17 juin 2003/ N° 02PA00247.